

Les institutions de la Cinquième République

C'est la Constitution du 4 octobre 1958 qui régit le fonctionnement des institutions de la Ve République.

Elle a fait l'objet de plusieurs révisions concernant par exemple l'élection du Président de la République au suffrage universel direct (1962), l'établissement de l'Union économique et monétaire, l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives, la reconnaissance de la juridiction de la Cour pénale internationale (1999), la réduction du mandat présidentiel (2000); les dernières en date portant sur les modifications apportées suite à l'adoption de la Charte de l'environnement (2005).

Le Président de la République

Le chef de l'État est élu pour cinq ans au suffrage universel direct (instauration du quinquennat à la suite du référendum du 24 septembre 2000).

Emmanuel Macron, huitième président de la Ve République, a été élu le 7 mai 2017.

Le Président de la République nomme le Premier ministre et, sur proposition de celui-ci, les membres du Gouvernement (article 8 de la Constitution).

Il préside le Conseil des ministres, promulgue les lois et il est le chef des armées. Il peut dissoudre l'Assemblée nationale et, en cas de crise grave, exercer des pouvoirs exceptionnels (article 16 de la Constitution).

Toute personne de nationalité française ayant 18 ans révolus et ayant satisfait aux obligations imposées par le code du service national.

La personne désirant être candidate doit se faire parrainer par 500 élus d'au moins trente départements ou territoires d'outre-mer différents, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être élus d'un même département ou territoire d'outre-mer. La liste de ces parrains (nom et qualité) est rendue publique par le Conseil constitutionnel. Sans ces "500 signatures", la candidature n'est pas recevable

La durée du mandat présidentiel est de cinq ans. À compter de l'élection présidentielle de 2002, le septennat a été remplacé par un mandat de cinq ans renouvelable, conformément à la réforme constitutionnelle adoptée par référendum le 24 septembre 2000.

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct depuis le référendum du 28 octobre 1962 à l'initiative du général de Gaulle.

Le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel est une institution juridictionnelle. Il est composé de neuf membres. Il a pour particularité de faire porter ses décisions sur des questions éminemment politiques : qu'il s'agisse de vérifier la conformité de la loi avec la Constitution, notamment en tant que celle-ci protège les droits et les libertés, qu'il s'agisse de vérifier la régularité des opérations électorales nationales (élections présidentielles, élections législatives et sénatoriales, opérations référendaires) ou qu'il s'agisse de vérifier que les conditions qui justifient la mise en œuvre de l'article 16 de la Constitution (pouvoirs spéciaux du Président de la République en cas de crise majeure) sont réunies ou encore réunies après un laps de temps d'un mois.

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 61-1 créé par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, il peut également être saisi par les justiciables, sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, de la constitutionnalité des dispositions législatives déjà promulguées.

Le Premier ministre

Le Premier ministre est responsable devant le Parlement (article 20 de la Constitution). Il dirige l'action du Gouvernement et assure l'exécution des lois (article 21 de la Constitution).

Le Gouvernement et sa composition

Les ministres sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier ministre (article 8 de la Constitution).

Sous la direction du Premier ministre, le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation.

Le Gouvernement est composé, bien sûr, du Premier ministre, de ministres d'État, des ministres de plein exercice, des ministres délégués et des secrétaires d'Etat, voire de hauts commissaires. Le champ d'activité, les compétences, les attributions et les missions de chaque ministre ne sont pas figées, contrairement à ce qui est le cas dans d'autres pays comme les États-Unis. Ils sont déterminés librement par le Premier ministre et le Président de la République : il y a là un moyen de façonner une équipe en prenant en considération les équilibres politiques du moment mais aussi les priorités que l'on entend mettre en œuvre.

Le Parlement

Il est composé de deux assemblées :

- le Sénat, élu au suffrage universel indirect et renouvelable par moitié tous les trois ans. La dernière élection a eu lieu en septembre 2017. Il comprend 348 sénateurs.
- l'Assemblée nationale, dont les 577 députés sont élus au suffrage universel direct pour cinq ans. La dernière élection a eu lieu en juin 2017. L'Assemblée nationale est composée de 577 députés.

Les deux assemblées, outre leur fonction de contrôle du Gouvernement, élaborent et votent les lois. À cet égard et en cas de désaccord, l'Assemblée nationale statue définitivement.

La justice

Gardiennne de la liberté individuelle (article 66 de la Constitution), l'autorité judiciaire de la France est organisée selon une distinction fondamentale entre, d'une part, les juridictions judiciaires chargées de régler les litiges entre les personnes, et, d'autre part, les juridictions administratives pour les litiges entre les citoyens et les pouvoirs publics.

L'ordre judiciaire comporte deux types de juridictions.

- Les juridictions civiles :

Juridictions de droit commun (le tribunal de grande instance) ou spécialisées (le tribunal d'instance, le tribunal de commerce, le tribunal des affaires de sécurité sociale et le Conseil des prud'hommes qui règle les litiges entre salariés et employeurs).

- Les juridictions pénales :

Ces juridictions traitent trois niveaux d'infractions :

- les contraventions jugées par le tribunal de police ;
- les délits jugés par le tribunal correctionnel ;
- les crimes par la cour d'assises.

Il existe enfin une juridiction particulière qui traite du civil et du pénal, le tribunal pour enfants.

La Cour de cassation, la plus haute instance judiciaire, est chargée d'examiner les recours en droit formés contre les arrêts des cours d'appel.

Au sommet des juridictions administratives se situe le Conseil d'État qui juge en dernier recours de la légalité des actes administratifs. Il est également consulté, pour avis, par le Gouvernement sur les projets de loi et sur certains projets de décret.

Le Conseil économique, social et environnemental

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) est une assemblée consultative dont la mission principale est d'assurer la participation de la société civile à la politique économique, sociale et environnementale du gouvernement.

3ème assemblée de la République, le CESE doit favoriser le dialogue entre les catégories socioprofessionnelles, contribuer à l'évaluation des politiques publiques entrant dans son champ de

compétences, promouvoir un dialogue constructif avec ses homologues, tant au plan régional, local qu'international et contribuer à l'information des citoyens.

Les 233 membres du CESE sont répartis en trois grands pôles : le premier rassemble les acteurs de la vie économique et du dialogue social ; le deuxième représente les acteurs de la vie associative et de la cohésion sociale et territoriale. Le troisième pôle est constitué, dans la logique du Grenelle de l'environnement, des représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable. Le CESE peut être saisi par le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et, depuis la loi organique de juin 2010, par voie de pétition citoyenne.

Son siège est situé au palais d'Iéna à Paris.

Sources : <https://www.elysee.fr/la-presidence/les-institutions-de-la-cinquieme-republique> ; <https://www.elysee.fr/la-presidence/le-president-en-4-questions>